

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 387 vom 15. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__387

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 387 du 15 mai 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 387 del 15 maggio 2025

Regeste

AM, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, DISPENSE, AFFILIATION AUX CAISSES, RÉSIDENCE HABITUELLE, DOMICILE EN SUISSE, FORMATION PROFESSIONNELLE | 8 ALCP, 3 LAMal, 13 LPGa, 1 al. 2 let. d OAMal, 2 al. 2 OAMal, 2 al. 6 OAMal, 2 par. 1 Règl. 883/2004

Erwägungen

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 6

En l'occurrence, le recourant a demandé une dispense d'assujettissement à l'assurance-maladie obligatoire. Il apparaît cependant que le premier point qui doit être tranché est de savoir si l'intéressé est bel et bien soumis au régime de l'assurance obligatoire aux termes de l'art. 3 al. 1 LAMal, singulièrement si le centre de son existence est toujours en Suisse, ou si celui-ci est dorénavant à [...], en [...]. Or l'intimé n'a pas instruit ce point, de sorte qu'en l'état la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer où le recourant a son domicile, respectivement sa résidence habituelle. Compte tenu du fait que les notions de domicile et de résidence habituelle se recoupent en grande partie, il apparaît peu probable, comme le soutient de manière péremptoire le recourant, que son « domicile légal » serait en Suisse et sa « résidence » à [...]. Quoi qu'il en soit, sa position n'est pas suffisamment étayée. En effet, il n'a pas indiqué clairement dans quel Etat il a la volonté de résider, respectivement d'être domicilié. Il n'a en outre pas précisé à quelle fréquence il revient en Suisse, ni s'il est certain, à l'issue de ses trois ans d'études, de retourner vivre en Suisse chez ses parents. Le dossier ne contient en outre aucune information sur sa situation personnelle et financière. On ignore en particulier sa situation familiale et la source de ses revenus, dans quel pays il paie ses impôts, s'il a pris un emploi à [...] ou encore s'il exerce des activités non lucratives. A cet égard, il apparaît que le contrat de bail produit par le recourant est incomplet, de sorte que la Cour de céans n'est même pas renseignée sur le point de savoir s'il dispose durablement d'un logement à [...]. Par ailleurs, on ne saurait suivre la position de l'intimé, qui se fonde exclusivement sur l'inscription du recourant au contrôle des habitants pour déduire que celui-ci a encore son domicile en Suisse, cet

élément n'étant à lui seul pas décisif. Ainsi, en l'état du dossier, il n'est pas possible de déterminer dans quel pays le recourant a son domicile, respectivement sa résidence habituelle. Il appartient cependant à l'intimé d'instruire ce point, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA. En conséquence, la cause doit lui être renvoyée pour complément d'instruction.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé afin qu'il en complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. b) La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations sociales au sens de l'art. 4 al. 3 TFJDA (tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), elle donne lieu en principe à la perception de frais de justice (art. 1 al. 1 TFJDA). Il convient toutefois d'y renoncer dans le cas d'espèce, en application de l'art. 52 LPA-VD. c) La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.